



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

---

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 141

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT AUX ZONES 21448HC ET 21449HC**

---

**Avis de motion donné le 23 juin 2015  
Adopté le 6 juillet 2015  
En vigueur le 10 juillet 2015**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21448Hc et 21449Hc situées approximativement de part et d'autre de la rue de la Comtoise, au sud-est de la rue des Bienfaits, à l'ouest de la rivière du Berger et au nord du boulevard Robert-Bourassa.*

*Dans la zone 21448Hc, le nombre maximum de logements autorisés par bâtiment isolé du groupe H1 logement est supprimé. De plus, les garderies et les centres de la petite enfance ne sont désormais autorisés qu'au rez-de-chaussée. Malgré la hauteur maximale prescrite pour un bâtiment principal, 50 % de la projection au sol d'un tel bâtiment peut dorénavant atteindre huit étages. De plus, la norme prescrivant que 70 % des cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être sous un toit permanent ainsi que celle requérant que 70 % de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot soit souterraine sont supprimées.*

*Dans la zone 21449Hc, le nombre maximum de logements autorisés par bâtiment isolé du groupe H1 logement est supprimé. Par ailleurs, la norme prescrivant que 70 % des cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être sous un toit permanent ainsi que celle requérant que 70 % de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot soit souterraine sont supprimées.*

**RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 141**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT AUX ZONES 21448HC ET 21449HC**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 21448Hc et 21449Hc par celles de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>							
		<b>Minimum</b>		13		13		13			
		<b>Maximum</b>				36		36			
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								3	
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage spécifiquement autorisé : Un centre de la petite enfance exercé au rez-de-chaussée Une garderie exercée au rez-de-chaussée											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		30 m		12 m	28 m	4	6				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		8 m	6 m			9 m	20 %	20 %	15 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
Ru 2 E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>		<b>Mur latéral</b>		<b>Tous Murs</b>					
		60%		60%		60%					
		Brique		Brique		Brique					
		Pierre		Pierre		Pierre					
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
		Panneau préfabriqué		Panneau préfabriqué		Panneau préfabriqué					
		Matériaux prohibés :	Vinyle								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Malgré la hauteur maximale prescrite, 50% de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 8 étages - article 331.0.2											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La largeur d'un écran visuel indiqué au plan de zonage n'est pas comprise dans une marge de recul - article 722.0.1											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PAE											

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	13	13						X	
		<b>Maximum</b>		36							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
NORMES D'IMPLANTATION		40 m		12 m	22 m	6	6				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		8 m	6 m			9 m	20 %	20 %	15 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		Façade	60%	Mur latéral	60%	Tous Murs	60%				
		Brique		Brique		Brique					
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
		Panneau préfabriqué		Panneau préfabriqué		Panneau préfabriqué					
		Pierre		Pierre		Pierre					
		Matériaux prohibés :	Vinyle								
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>		Général									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586									
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>		Type 1 Général									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
		La largeur d'un écran visuel indiqué au plan de zonage n'est pas comprise dans une marge de recul - article 722.0.1									
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
<b>PAE</b>											

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21448Hc et 21449Hc situées approximativement de part et d'autre de la rue de la Comtoise, au sud-est de la rue des Bienfaits, à l'ouest de la rivière du Berger et au nord du boulevard Robert-Bourassa.*

*Dans la zone 21448Hc, le nombre maximum de logements autorisés par bâtiment isolé du groupe H1 logement est supprimé. De plus, les garderies et les centres de la petite enfance ne sont désormais autorisés qu'au rez-de-chaussée. Malgré la hauteur maximale prescrite pour un bâtiment principal, 50 % de la projection au sol d'un tel bâtiment peut dorénavant atteindre huit étages. De plus, la norme prescrivant que 70 % des cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être sous un toit permanent ainsi que celle requérant que 70 % de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot soit souterraine sont supprimées.*

*Dans la zone 21449Hc, le nombre maximum de logements autorisés par bâtiment isolé du groupe H1 logement est supprimé. Par ailleurs, la norme prescrivant que 70 % des cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être sous un toit permanent ainsi que celle requérant que 70 % de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot soit souterraine sont supprimées.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*